

[Texte]

• 1040

I think there is a dangerous precedent. Perhaps I have missed some of the subtleties of the argument, but there is a dangerous precedent in that the dispensation of moneys really constitutionally belongs to the Treasury benches, and I would think it would be very difficult for one who may be of the Queen's Privy Council but not a member of the Treasury benches actually to have a say in the allocation of public funds.

Perhaps Mr. Lambert can address himself to those remarks. I am really not sure of the propriety of our making any change at this time.

The Chairman: Gentlemen, let me remind you that what we have is an order of reference. We are asked to examine the subject matter of Section 16 of the House of Commons Act as to its interpretation, its appropriateness and questions relating thereto, for report to the House.

I have drafted essentially three possible conclusions of this Committee's deliberations. What I might do is read the three to you, with your realization, of course, that nothing is secret about them. The order or reference is so broad that any motion or any conclusion can be put to the Committee. I am going to look particularly to the man who moved the motion, Mr. Lambert, to see whether he feels that the choice amongst these three motions would be logically satisfactory, and members of the Committee may wish to comment as to whether or not these options are all inclusive.

I will now read them. The first motion would support Mr. Lambert's position, and I would suggest that it read:

That in the opinion of the Standing Committee on Privileges and Elections, the expression "Privy Council" as it appear in Section 16 of the House of Commons Act, Chapter H-9, Revised Statutes of Canada 1970, should be interpreted to include members of Parliament who are privy councillors but not necessarily members of Cabinet.

Mr. Leblanc (Laurier): Members of Parliament. That would include the Senators?

An hon. Member: No.

Mr. Leblanc (Laurier): Of Parliament. Well, they are members of Parliament.

Mr. Lambert (Edmonton West): They have to be members of the House of Commons.

Mr. Leblanc (Laurier): That is not what the motion said.

Mr. Flynn: No. The House of Commons.

The Chairman: Should include members of the House of Commons . . .

Mr. Leblanc (Laurier): Members of Parliament. The Senators are members of Parliament.

Mr. Lambert (Edmonton West): They cannot use the day-to-day title . . .

[Interprétation]

Je crois en outre qu'il s'agit d'un précédent dangereux. Les subtilités de l'argument m'ont peut-être échappé, mais cela constituerait un précédent dangereux en ce sens que l'allocation des crédits appartient, pour des raisons constitutionnelles aux membres du Cabinet et je crois donc qu'il serait très difficile pour quelqu'un qui fait peut-être partie du Conseil privé de la Reine mais qui ne détient pas un portefeuille ministériel d'émettre une opinion sur l'allocation des deniers publics.

Peut-être M. Lambert pourrait-il répondre à ces remarques. Je ne suis pas certain qu'il soit correct de changer quoi que ce soit à l'heure actuelle.

Le président: Messieurs, j'aimerais vous rappeler notre ordre de renvoi. Il nous a été demandé d'examiner le fond de l'article 16 de la loi sur la Chambre des communes quant à son interprétation et sa portée et aux questions qui s'y rapportent pour en faire rapport à la Chambre.

J'ai rédigé trois conclusions possibles aux délibérations du Comité. Je ferais sans doute bien de lire toutes trois, mais il est bien entendu qu'il ne s'y trouve rien de secret. L'ordre de renvoi est si vague que le Comité peut être saisi n'importe quelle motion ou conclusion. J'ai surtout hâte de voir si le motionnaire, M. Lambert, sera disposé à accepter l'une de ces trois motions comme étant satisfaisante; les membres du Comité auront sans doute des observations à faire sur le caractère englobant de ces options.

Je vais maintenant les lire. La première motion appuie la position de M. Lambert et je proposerais qu'elle soit rédigée comme suit:

Le Comité permanent des privilèges et élections est d'avis que l'expression «Conseil privé» telle qu'on la trouve à l'article 16 de la Loi sur la Chambre des communes, chapitre H9, Statuts révisés du Canada 1970, doit être interprétée de façon à inclure les membres du Parlement qui sont des membres du Conseil privé sans faire nécessairement partie du Cabinet.

M. Leblanc (Laurier): Des membres du Parlement. Les sénateurs seraient-ils inclus?

Une voix: Non.

M. Leblanc (Laurier): Du Parlement. Ce sont des membres du Parlement.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Il faut être député de la Chambre des communes.

M. Leblanc (Laurier): Ce n'est pas ce qui est dit dans la motion.

M. Flynn: Non. La Chambre des communes.

Le président: Devrait inclure les députés de la Chambre des communes . . .

M. Leblanc (Laurier): Les membres du Parlement. Les sénateurs sont membres du Parlement.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Ils ne peuvent utiliser ce titre d'une façon habituelle . . .